Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260924-CC_2026_09_144-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2026_09_144

Objet : Délégation du DPU au Président - périmètre de protection de captage rapprochée du Moulin-Neuf à Plonéour-Lanvern

LE JEUDI 24 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en Salle Pierre Jakez Hélias, Place Corentin Hénaff, 29710 POULDREUZIC sous la présidence de Philippe RONARC'H.

Présents : BUREL Michèle, CARIOU Jacques, DURAND Dorothée, GENTRIC Alexis, GLAZ Christine, GUENOLE Claudie, HUET Jean Baptiste, KERSAUDY Maria, KERSUAL Joëlle, LE COZ Hervé, LE DISSEZ Mordiern, LE DIZES Philippe, LE DONGE Magali, LE LOC'H Christophe, OLIVIER Martine, ORY Valentin, PETILLON Loïc, PLOUHINEC Jocelyne, PLOUHINEC Lucien, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TRUCHETET Jean-Armand, ZILLER Fanny.

Représentés : BERRIVIN Annie (pouvoir à PLOUHINEC Lucien), BEST Célia (pouvoir à TRUCHETET Jean-Armand), BOURDON Fabien (pouvoir à GUENOLE Claudie), CANEVET Michel (pouvoir à OLIVIER Martine), FLOCHLAY Loic (pouvoir à PORS Olivier), QUERE Micheline (pouvoir à HUET Jean Baptiste), RAPHALEN Michel (pouvoir à KERSUAL Joëlle), VIVIEN Nelly (pouvoir à RONARC'H Philippe)

Absent excusé : LE GAC Morvan

Absents : GENTRIC Guénolé, LAGADEC Patrice

Secrétaire de séance : BUREL Michèle

Date de convocation et de publication : 17 septembre 2026

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 32
Votants : 32
- dont « pour » : 32
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

****

Le président, Philippe RONARC'H, rappelle au Conseil Communautaire que :

La Loi Engagement et proximité n°2019-1461 et son décret d'application n°2022-1223 du 10 septembre 2022 établissent la possibilité pour l'autorité administrative de l'Etat d'instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».
Au sein du territoire communautaire, l'arrêté préfectoral en date du 24/02/2022 identifie un périmètre faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, entre les communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc : la retenue du Moulin Neuf. Ce périmètre est essentiellement destiné à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles dans l'environnement

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260924-CC_2026_09_144-DE

proche du captage. La commune de Plonéour-Lanvern est concernée par le périmètre de protection rapprochée qui est défini selon les caractéristiques du captage, la vulnérabilité de la ressource en eau et les risques de pollution. Il est composé de deux zones distinctes (P1 et P2) autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf.
Par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 septembre 2024, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) a institué le droit de préemption urbain dans les zones P1 et P2 du périmètre de protection rapprochée.
Par délibération n° CC_2026_05_060 du Conseil Communautaire en date du 4 mai 2026, la Communauté de Communes Haut Pays Bigouden a délégué l'exercice du droit de préemption et du droit de propriété dont elle est titulaire au Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, sur les secteurs des PLU et cartes communales du territoire correspondant aux zones d'activités d'intérêt communautaire et aux parcelles susceptibles d'accueillir la réalisation d'un équipement public d'intérêt communautaire.
Le périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau n'étant pas évoqué dans cette dernière délibération du 4 mai 2026, il convient de la compléter par la présente, en déléguant au Président de la Communauté de Communes l'exercice du droit de préemption et du droit de propriété au sein des deux zones du périmètre (P1 et P2), et en l'autorisant à déléguer ces droits à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud au sein de la zone P1 du périmètre de protection rapprochée, pour des projets de protection des prélèvements d'eau potable.
Dans ces conditions, le Président conserverait l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité au sein de la zone P2 du périmètre de protection rapprochée, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ne souhaitant pas bénéficier de droits au sein de cette zone.

***Annexe* : périmètre de protection rapprochée du captage, zones P1 et P2.**

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;
Vu la loi Engagement et proximité n°2019-1461, en date du 27 décembre 2019 et son décret d'application n°2022-1223 du 10 septembre 2022 fixant les modalités d'application du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3 et R.211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1321-2 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 23 août 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009-0901, en date du 15/06/2009, modifié par arrêté du 24/02/2022, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pen Enez et de la retenue du Moulin Neuf, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en date du 05 septembre 2024, instituant le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre de protection rapprochée autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf sur la Commune de Plonéour-Lanvern,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en date du 4 mai 2026, déléguant au Président l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, pour le compte de la Communauté de Communes Haut Pays Bigouden, sur les secteurs des PLU et cartes communales du territoire correspondant, aux zones d'activités d'intérêt communautaire et aux parcelles susceptibles d'accueillir la réalisation d'un équipement public d'intérêt communautaire,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260924-CC_2026_09_144-DE

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette dernière délibération en déléguant l'exercice du droit de préemption et du droit de propriété sur le périmètre de protection rapprochée autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf sur la Commune de Plonéour-Lanvern au Président de la Communauté de Communes,
Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, dans le cadre de sa compétence relative à la gestion de l'eau potable, souhaite bénéficier d'une délégation du droit de préemption afin qu'elle soit saisie directement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) déposées dans le périmètre de protection rapprochée de la retenue d'eau, en zone P1, sur la Commune de Plonéour-Lanvern pour compléter sa stratégie foncière visant la sécurisation de la ressource sur le secteur ;
Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer pour autoriser le Président de la Communauté de Communes à déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre de protection rapprochée P1 couvrant la Commune de Plonéour-Lanvern à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, de façon permanente.

Sur proposition de Philippe RONARC'H,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Délègue** au Président l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, pour le compte de la Communauté de Communes Haut Pays Bigouden, sur périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf sur la Commune de Plonéour-Lanvern (ainsi que reporté sur le plan annexé à la présente délibération);
- **Autorise** le Président à déléguer par arrêté l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud au sein de la zone P1 du périmètre de protection rapprochée autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf sur la Commune de Plonéour-Lanvern, et ce de façon permanente ;
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Michèle BUREL

Le Président
Philippe RONARC'H